



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 003/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 30 mai 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 14 janvier 2022
(inscription aux examens)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. X. est inscrite en tant qu'étudiante au cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en économie politique au sein de la Faculté des Hautes études commerciales (ci-après : Faculté des HEC) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) depuis le semestre d'automne 2020-2021.

B. X. ne s'est pas présentée à la première tentative de l'examen de « *Microeconomics* » auquel elle était inscrite, sans fournir à la Faculté des HEC une excuse justifiant son absence.

C. Le 17 février 2021, la Faculté des HEC a notifié à X. une décision d'échec simple à la série pour cause d'absence non justifiée.

D. Le 27 août 2021, X. a reçu un courriel explicatif de l'administration de la Faculté des HEC (ci-après : administration HEC) résumant les conditions à remplir pour ne pas être pénalisée en cas d'incapacité à se présenter à un examen et la rendant notamment attentive à l'article 10 al. 2 du Règlement d'étude de Maîtrise universitaire ès Sciences en économie politique (ci-après : Règlement MScE).

Par courriel du 3 septembre 2021, X. a accusé bonne réception des informations communiquées.

E. Lors de la session de rattrapage d'automne 2021, X. a présenté un certificat médical daté du 6 septembre 2021, venant attester d'une absence justifiée à la seconde tentative aux examens de « *Microeconomics* » et de « *Mathematics for Economics en Finance* ».

F. Le 18 septembre 2021, la Faculté des HEC a notifié à X., le procès-verbal de notes dans lequel il est mentionné que l'étudiante est excusée de son absence à sa seconde et dernière tentative aux examens de « *Microeconomics* » et « *Mathematics for Economics en Finance* ».

Par courriels du 29 septembre et du 4 octobre 2021, l'administration HEC a confirmé à X. qu'elle pourra se présenter uniquement aux examens du module 1 lors de la session d'hiver 2022.

G. Par acte du 13 octobre 2021, X. a recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté des HEC afin de faire examiner la possibilité de passer à la fois ses examens du module 1 et du module 2 lors de la session d'hiver 2022.

Par décision du 10 novembre 2021, la Commission de recours de la Faculté des HEC a rejeté le recours de X. en indiquant en substance que la décision du 18 septembre 2021 est confirmée.

H. X. a recouru auprès de la Direction contre la décision précitée le 29 novembre 2021. Elle a requis l'octroi de l'effet suspensif audit recours en ce sens qu'elle puisse présenter à la session d'examen d'hiver 2022, à la fois les examens en suspens du module 1 et les examens du module 2 selon le plan d'étude du Master.

La Direction a rejeté ledit recours par décision du 14 janvier 2022.

K. Par acte du 3 février 2022, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

X. soutient qu'elle devrait être protégée dans sa bonne foi puisqu'elle aurait reçu des renseignements inexacts de la part d'une collaboratrice de la Faculté des HEC.

L. X. a été dispensée du paiement de l'avance de frais le 3 mars 2022.

M. La Direction s'est déterminée le 29 mars 2022, en concluant au rejet du recours.

N. La Commission de recours a statué à huis clos le 30 mai 2022.

O. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 3 février 2022 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient en substance qu'elle devrait être autorisée à se présenter à ses examens restants du module 1 ainsi qu'aux examens de la deuxième partie du module 2 lors de la même session d'examen, soit celle d'hiver 2022.

b) A titre liminaire, se pose la question de l'intérêt actuel à recourir de la recourante, la session d'hiver 2022 étant déjà passée. La question pourra toutefois demeurer indécise, le recours devant dans tous les cas être rejeté pour les motifs suivants.

c) Selon l'article 10 al. 2 du Règlement MScE (teneur au 17 septembre 2019), donnant les conditions de réussite des évaluations des enseignements du module 2, l'inscription aux examens du 3^e semestre et des semestres suivants n'est possible que si le module 1 a été validé au préalable.

d) En l'occurrence, la recourante demande à pouvoir passer les examens du 3^e semestre. Or, celle-ci n'ayant pas obtenu l'ensemble des crédits ECTS du module 1, elle ne peut s'inscrire aux examens du 3^e semestre

Le règlement ne prévoyant aucune dérogation possible, c'est à bon droit que la Faculté des HEC a refusé la demande de la recourante.

Pour ce motif, il y a lieu de rejeter le recours.

3. a) La recourante invoque une violation du principe de la bonne foi. Elle explique en substance qu'avant de ne pas se présenter à l'examen « *Microeconomics* » elle se serait renseignée auprès de Faculté des HEC à ce sujet, afin de savoir si elle pouvait ne pas se présenter audit examen tout en bénéficiant des examens réussis lors de la session d'hiver 2021. Lors de cet échange, il lui aurait été indiqué qu'elle pouvait laisser de côté cet examen et le repasser en été, sans se soucier de démarches supplémentaires. Elle soutient dès lors qu'elle devrait pouvoir se présenter à la fois aux examens restant du module 1 et à ceux du module 2, lors de la prochaine session d'examen.

b) Le principe de la bonne foi entre administration et administré, déduit des articles 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst ; RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. La jurisprudence a tiré à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'administration, dans certaines circonstances, d'informer d'office le plaideur qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que le vice soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (ATF 131 II 627 consid. 6, 124 II 265 consid. 4).

Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronée de l'administration peut obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2, 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées).

c) En l'occurrence, aucun élément ne permet de considérer que la recourante aurait reçu des renseignements lui permettant de considérer qu'elle serait autorisée à passer ses examens du 3^e semestre alors qu'elle n'avait pas terminé le module 1. De plus, le 27 août

2021, elle a été rendue attentive au contenu de l'article 10 al. 2 du Règlement MScE. Dès lors, les renseignements fournis par la Faculté des HEC étaient corrects et conformes au Règlement MScE.

Par surabondance, l'on rappellera qu'il appartenait à la recourante de prendre connaissance des règlements de sa faculté (TF 2C_96/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.2 et les références citées ; arrêt CRUL 019/2021 du 29 novembre 2021).

Pour ces motifs également, il y a lieu de rejeter le recours.

4. a) La recourante fait également valoir la violation du principe de la proportionnalité.

b) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) En l'espèce, la décision attaquée est conforme au Règlement MScE. De plus la recourante n'a émis aucune réserve en août 2021 lorsqu'elle a été rendue attentive au contenu de l'article 10 al. 2 du Règlement MScE. Dès lors, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce dernier grief soulevé par la recourante, le contraire violerait par ailleurs le principe d'égalité de traitement.

Il y a par conséquent lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

5. Selon, l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais sont en principe supportés par la partie qui succombe. La recourante ayant été dispensée du paiement de l'avance de frais, la cause est rendue sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Il est statué sans frais, ni dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 26 août 2022

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :